N° 26/301

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 20/11/2026 à 09h15

Président : Monsieur GASPON

Assesseurs : Monsieur COIFFET et Monsieur LE BRUN

Greffière : Madame HAUBOIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

01) N° 2502886 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	M. L Fabien	Me GARNIER-DURAND
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Fabien L contre le jugement n° 2303160 du 24 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 juin 2023 du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest refusant de lui délivrer l'agrément en vue de sa nomination à un emploi de gardien de la paix et de la décision du 5 octobre 2023 rejetant son recours gracieux contre cette décision ;

02) N° 2502887 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	M. L Fabien	Me GARNIER-DURAND
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Fabien L contre le jugement n° 2303267 du 24 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 octobre 2023 du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest refusant de lui permettre l'exercice des fonctions de gardien de la paix de la police nationale pour inaptitude médicale ;

03) N° 2600009 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES SABLES D'OLONNE	SELARL BRG AVOCATS
Défendeur	Mme C Laure	PREVOST & ASSOCIES

Requête du centre communal d'action sociale (CCAS) des Sables d'Olonne contre le jugement n° 2301867 du 7 novembre 2025 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a annulé l'arrêté de la vice-présidente du CCAS du 9 décembre 2022 infligeant à Mme Laure C la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 6 mois et a condamné le CCAS à verser à Mme C la somme de 14 849,98 euros en réparation des préjudices financier et moral subis par cette dernière

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

04) N° 2600376 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	Mme D Hadja Fatoumata	Me BERTHET-LE FLOCH
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Mme Hadja Fatoumata D demande à la cour:
1°) d'annuler le jugement n° 2502288 du 4 septembre 2025 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annualtion de l'arrêté du 5 décembre 2024 du préfet du Finistère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et obligation de se présenter aux services de la gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix une fois par semaine ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour pour raisons médicales dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 26/302

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 20/11/2026 à 10h00

Président : Monsieur GASPON

Assesseurs : Monsieur COIFFET et Monsieur LE BRUN

Greffière : Madame HAUBOIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

01) N° 2401675 **RAPPORTEUR : M. LE BRUN**

Demandeur	SOCIETE NOUVELLE DES ARMATURES ASSEMBLEES MURE	AGUERA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
	CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL BRETAGNE	

Requête de la Société Nouvelle des Armatures Assemblées Mure (SNAAM) contre le jugement n° 2202873 du 5 avril 2024 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté, à l'exception du point 1.1 de l'injonction, sa demande regardée comme tendant à l'annulation de la décision du 4 avril 2022 de la directrice régionale de la DREETS de Bretagne rejetant son recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 7 mars 2022 de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Bretagne lui enjoignant de mettre en œuvre, dans son établissement situé à Trémorel (Côtes-d'Armor), des mesures de prévention relatives à l'émission des fumées de soudage

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

02) N° 2402678 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	MONCEAU RETRAITE & EPARGNE	SCP ARCOLE
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN	CABINET ARES
	REPAM ASSURANCES	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	
	CAISSE RETRAITE INFIRMIERS MASSEURS PEDICURES	
Autres parties	Mme B Herline	SIAM CONSEIL
	M. B Roland	SIAM CONSEIL
	Mme J Marie-Claire	SIAM CONSEIL
	Mme B Othilie	SIAM CONSEIL
	M. B Jérémie	SIAM CONSEIL
	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS S/Direction de la CNRACL	

Requête de la société SA Monceau Retraite et Epargne, assureur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Morbihan au titre d'un contrat de prévoyance collective au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires, contre le jugement n° 2101017 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation du SDIS à l'indemnisation des montants de 59 918 euros et 1 098 euros correspondant aux prestations en espèces et en nature qu'elle a exposées du fait des conséquences dommageables subies par Mme Herline B dans les suites de l'accident reconnu imputable au service.

03) N° 2502312 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	M. V Eric	Me MACOUILLARD
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Requête de M. Eric V contre le jugement n° 2211129 du 24 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur sa demande formée le 29 mars 2022 aux fins de solliciter son détachement sur l'emploi de direction d'administration territoriale de l'Etat de groupe III de directeur interrégional de la mer adjoint au sein de la direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique Manche-Ouest.

04) N° 2600407 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	M. D Abdullaziz	Me GAY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Abdoulaziz D demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2600725 du 4 février 2026 du magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes ;
2°) d'annuler l'arrêté en date du 24 décembre 2025 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné en exécution d"une interdiction judiciaire du territoire de cinq années prononcée à son encontre ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros, à verser à son conseil, au titre des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 ou, en cas de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

05) N° 2601156 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	M. A Hassan	Me GUILLOU
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

M. Hassan A demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2508436 du 8 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2025 du préfet du Morbihan portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2601181 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	PREFECTURE DU FINISTERE
Défendeur	M. K Mohamed

Le préfet du Finistère demande à la cour d'annuler le jugement n° 2508629 du 8 avril 2026 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a annulé son arrêté du 19 novembre 2025 en tant qu'il prononce à l'encontre de M. Mohamed K une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

07) N° 2601191 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	PREFECTURE DU FINISTERE
Défendeur	Mme B Eteri

Le préfet du Finistère demande à la cour d'annuler le jugement n° 2508318 du 08 avril 2026 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a annulé sa décision du 14 aout 2025 portant pour Mme Eteri B interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;